



**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU
NEOUIELLE
- autorisation numéro 2020-252 -**

Pétitionnaire : Thierry LAGARRIGUE - ECOGEA
Adresse : 352 avenue Roger Tissandié, 31600 MURET
Nature de la demande : prélèvement scientifique
Localisation: Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle, vallée d'Aure –
Dossier suivi par JG Thiébault – responsable de l'unité territoriale Aure & Haut Adour

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°65-2020-08-25-014 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur du parc national des Pyrénées pour les autorisations d'activités au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la demande formulée par M. Thierry Lagarrigue en date du 7 septembre 2020,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Thierry Lagarrigue d'EcoGea, à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – eau - dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle, vallée d'Aure, sur le lac d'Aumar.

Monsieur Lagarrigue est autorisé à réaliser lesdits prélèvements.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de prélèvement seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et sans incidence sur les milieux. Toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel, y compris embarcation, avant et après intervention).**
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs encadrés et le responsable de l'unité territoriale.
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des prélèvements autorisés (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*).
5. participer, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 14 au 27 septembre 2020.

- article quatre :

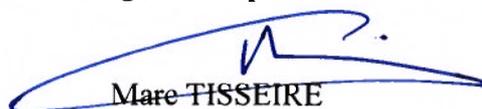
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 15 septembre 2020

Par délégation du préfet des Hautes Pyrénées,



Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

